

*L'Ambassade du Liban en France informe les libanais résidents en France, que la Loi électorale N° 25 du 08 octobre 2008, parue au Journal Officiel N° 41 du 9 octobre 2008, octroie aux libanais résidents à l'étranger le droit de participer aux élections parlementaires (Article 104) à condition d'être inscrits sur les listes électorales.*

*En vue de mettre en application ce droit, à partir des élections de 2013, L'Ambassade du Liban en France prie ses ressortissants de prendre note des points suivants :*

*1- Les modalités de vote des libanais à l'étranger sont régies, sauf stipulation contraire du Chapitre X de la loi N° 25, par les principes généraux applicables au vote des libanais au Liban.*

*2- Les libanais désireux de voter à l'étranger, doivent inscrire leur nom ainsi que d'autres informations personnelles, auprès de L'Ambassade du Liban en France, soit en se présentant personnellement, soit par lettre dûment signée et légalisée auprès des autorités compétentes et ce, avant la date limite du 31 décembre de l'année qui précèdera les élections (pour les élections de 2013 la date limite sera le 31 décembre 2012).*

*3- Le vote à l'étranger aura lieu dans les dix jours qui précèdent la date fixée à ce vote au Liban et ce, selon les circonscriptions électorales concernées.*

*4- Les bureaux de vote seront ouverts de 7 heures à 22 heures.*

*5- La pièce d'identité qui sera demandée aux électeurs inscrits sur les listes électorales - dûment vérifiées et établis par le Ministère de l'intérieur selon les différentes circonscriptions - est le passeport en cours de validité ou la carte d'identité libanaise (le nouveau format plastique).*

*6- Le vote se fait obligatoirement dans l'isoloir. L'électeur glisse dans l'enveloppe, signée et remise par le chef du bureau de vote, un bulletin unique incluant les noms des candidats choisis puis le dépose lui-même dans l'urne.*

*7- Le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de sa signature et de celle d'un membre du bureau de vote, face au nom dudit électeur sur la liste électorale.*

*8- Les candidats aux élections peuvent mandater des représentants aux différentes*

*étapes de l'élection: Le vote, le comptage des voix et la déclaration des résultats.*